



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
234-2026	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un Débit de Boisson Temporaire	10/07/2026	482

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-1 à L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant réglementation de police départementale des débits de boisson ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Sébastien KEMPF, président du THANN FC, 50 rue du Steinby – 68 800 THANN

Considérant la manifestation « **Finale de la Coupe du Monde de Football FIFA 2026** » qui se déroule **le 19 juillet 2026 au PARC ALBERT 1^{ER} - 68800 Thann.**

ARRETE :

Article 1 : L'association **FC THANN, représentée par Monsieur Sébastien KEMPF, président** est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire **dans le cadre de la Finale de la Coupe du Monde de Football FIFA 2026, le 19 juillet 2026 de 18h00 à minuit – PARC ALBERT 1^{ER} à Thann - 68800.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.)

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

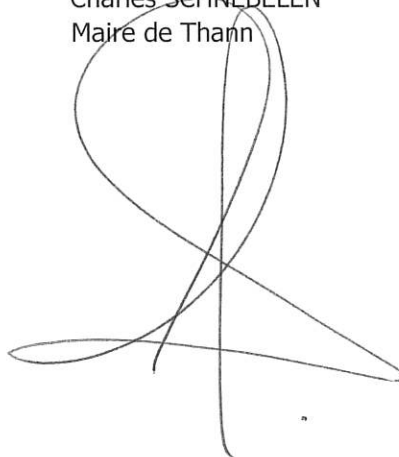
Article 5 : **Il est précisé que le bénéficiaire du débit de boisson temporaire sera tenu de ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes mineures ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse publique et manifeste, conformément au Code de la Santé Publique.**

Article 6 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 10 juillet 2026

Charles SCHNEBELEN
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **13 juillet 2026**

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN (68)
- Le demandeur Monsieur Sébastien KEMPF, président du FC THANN
- Archives Mairie
- Archives PM

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 13/7/26 par M. Charles SCHNEBELEN – Maire de Thann
--